

N°DEC-2023-49

DÉCISION DU MAIRE

MISE À DISPOSITION 2023-2025 DU LOCAL COMMUNAL SIS 1 AVENUE DE VERDUN AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°87-712 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;

VU le décret n°87-713 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de mise à disposition de locaux municipaux entre la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE et l'association du Secours Populaire Français ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est décidé de mettre à disposition de l'association du Secours Populaire Français le local communal sis au n°1 avenue de Verdun, d'une superficie de 285,20m² environ.

Article 2 : La présente occupation prendra effet à compter de sa signature pour prendre fin le 31 décembre 2023.

Elle pourra être reconduite tacitement par année pleine et entière suivante, jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Ville accepte de conserver à sa charge le règlement des frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, les protections contre l'incendie, les taxes immobilières, dans le cadre d'une utilisation raisonnée et en adéquation avec la superficie des locaux mis à disposition. Toutefois, dans l'hypothèse d'une consommation anormale des fluides (eau, gaz, électricité...), la Ville se réserve la possibilité de demander à l'association du Secours Populaire Français une prise en charge totale ou partielle des surconsommations identifiées.

L'occupant devra en outre s'acquitter des réparations et charges locatives et des impôts ou taxes liés à l'occupation des lieux, en vertu des décrets n°87-712 et n°87-713 susvisés.

Article 4 : La convention de mise à disposition de locaux municipaux entre la Ville de BONNEUIL-SUR-MARNE et l'association du Secours Populaire Français susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 13 mars 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 15 MARS 2023
Et de sa publication le 15 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS